

**A TOUT LE PERSONNEL DE**  
**POSITRONIC INDUSTRIES SAS**

Auch, le 13 janvier 2017

|                              |
|------------------------------|
| <b>NOTE DE SERVICE N°153</b> |
|------------------------------|

**Objet :** Note Annuelle sur les Congés Payés 2017/2018.

Tout d'abord, nous tenons à vous rappeler que vous pouvez vous rapprocher de votre bulletin de salaire quant au nombre de jours de congés payés acquis ou restant à prendre.

|   |
|---|
| <b>1°/ Solde des congés 2015/2016 :</b> |
|---|

Les congés payés 2015/2016 devront être soldés avant le 31 mai 2017.  
Le vendredi 26 mai 2016 ne sera pas travaillé et pourra être récupéré ou posé en congé ou RTT.  
Les soldes non consommés au 31 Mai 2017 (CP et RTT) seront perdus et ne feront pas l'objet d'un versement d'indemnités compensatrices.

Ces demandes de solde de congés devront être faites selon le calendrier suivant :

Demande à remettre à votre responsable avant le : **17 février 2017**  
Validation par votre responsable avant le : **28 février 2017**

|   |
|---|
| <b>2°/ Informations légales – Règles de décompte du congé principal :</b> |
|---|

- **Informations légales :**

Conformément à la législation en vigueur, la durée du congé normal des salariés est fixée à 2,50 jours ouvrables par mois de travail effectif accompli au cours de la période de référence, à savoir du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017, soit 30 jours ouvrables ou cinq semaines.  
Cette durée de congé doit être indépendante de la répartition du temps travaillé sur la semaine.

Depuis le 01 juin 2016, l'entreprise décompte les congés payés en jours ouvrés, c'est-à-dire les jours normalement travaillés (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) sans tenir compte de la répartition du temps de travail sur la semaine.  
De ce fait, le salarié a droit à 2,08 jours ouvrés par mois de travail effectif accompli au cours de la période de référence soit 25 jours ouvrés ou cinq semaines, peu importe la répartition de l'horaire de travail sur la semaine, 5 jours seront décomptés pour une semaine de congés payés.

Par conséquent, les salariés ayant un an de présence au 1<sup>er</sup> juin 2017 auront 25 jours ouvrés de congés payés auxquels se déduiront les jours de congés non acquis sur les périodes d'absences non assimilées

à du travail effectif, les jours de congés payés pris par anticipation et auxquels s'ajouteront les jours de congés supplémentaires d'ancienneté.

Les salariés à temps partiels auront les mêmes droits à congés que les salariés à temps complets.

- **Règles de décompte du congé principal :**

La durée du congé principal est égale à 20 jours ouvrés.

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> Juin 2017 au 31 octobre 2017, le salarié est tenu de prendre un congé non fractionné, d'une durée au moins égale à 10 jours ouvrés, et, de solder son congé principal.

Toutefois, avec l'accord de l'employeur et après renonciation aux jours supplémentaires pour fractionnement, l'Entreprise offre la possibilité de limiter la prise de ce congé principal, sur la période allant du 1<sup>er</sup> Juin 2017 au 31 octobre 2017, à 15 jours ouvrés.

Cette renonciation aux jours supplémentaires pour fractionnement devra être formulée individuellement, lors de la pause du congé principal.

Le solde du congé principal pourra alors être pris jusqu'au 31 Mai 2018 mais devra faire l'objet d'une demande écrite du salarié avant le 30 Novembre 2017.

L'entreprise se réserve le choix des dates pour le solde du congé principal non planifié et non accepté à cette date.

**3°/ Planification des congés d'été 2017 :**

Il est rappelé que le planning général des congés doit être vu avec la plus grande anticipation et dans une vision globale en concertation avec l'ensemble des collègues de son équipe.

Cette approche doit permettre d'apporter toute garantie quant au niveau de service attendu, notamment en terme d'horaire d'ouverture et de taux de présence tout en facilitant des arbitrages équitables.

Chaque responsable veillera au respect de ce niveau de service.

Après consultation de la Délégation Unique du Personnel, tous les départements de l'entreprise seront fermés les semaines 32/2017 et 33/2017 hormis les départements Administration des Ventes, Planning, Bureau d'Etudes, Décollage, Lavage, la Réception et Contrôle Qualité Marsan.

Des formulaires de demande de congés seront mis à votre disposition (à côté de la machine à pointer et également disponibles sous P/Ressources Humaines/Formulaires RH/Demande de Congés).

Ces demandes de congés devront être remises à votre responsable avant le **17 février 2017** et vous seront retournées avant le **28 février 2017**.

**4°/ Jours de congés d'ancienneté :**

La convention collective régionale des salariés des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Midi-Pyrénées prévoit 1 jour de congé supplémentaire pour les salariés totalisant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, 2 jours après 15 ans et 3 jours après 20 ans.

La convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie prévoit 2 jours de congés supplémentaires pour l'ingénieur ou cadre âgé de 30 ans et ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et 3 jours pour l'ingénieur ou cadre âgé de 35 ans et ayant 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise. (L'ancienneté est appréciée au 1<sup>er</sup> juin de chaque année civile).

**Pour la Délégation Unique**

**S. Beline-Directeur d'Usine**